SUBJECT

Treaties of Establishment -

Turkey and Rumania.

DATE

6/16/30 -

CASE NUMBER

767.719 - Establishment

JACKET No. 1

Please do not disarrange or remove papers from this jacket or deface jacket with office stamp or notations.

1—1225 U. S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE: 1928

DOCUMENT FILE

NOTE

New

SEE 767.712/1 FOR #1054

FROM Turkey (Williamson) DATED June 16, 1930
TO NAME

1—1127 ●P●

REGARDING: Turko-Rumanian Convention of Establishment, Commerce and Navigation, signed June 11, 1929, and ratified by the Turkish Grand National Assembly on May 31, 1930.

INDEX BUREAU
767.719-Establishment/1

las

Istanbul, June 16, 1930.

No. 1054

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

1/ I have the honor to transmit herewith a copy of the text of the Turco-Rumanian Convention of Establishment, Commerce and Navigation, signed on June 11, 1929, and ratified by the Turkish Grand National Assembly on May 31, 1930.

The Convention provides for most-favored-nation treatment of the Contracting Parties' nationals and goods, and national treatment for their ships, and there appear to be no unusual stipulations.

I have the honor to be, Sir,
Your obedient servant,
For the Chargé d'Affaires:

David Williamson,
Third Secretary of Embassy.

Enclosure:
1. Turco-Rumanian Convention of Establishment, Commerce and Navigation, ratified May 31, 1930.

DW:fm

ENCLOSURE No. 1

COPY:

CONVENTION D'ETABLISSEMENT, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA ROUMANIE ET LA REPUBLIQUE TURQUE.

Sa Majesté le Roi de Roumanie

d'une part, et

Son Excellence le Président de la République Turque

d'autre part,

animés du désir de régler les conditions d'établissement des ressortissants roumains en Turquie et des ressortissants turcs en Roumanie, ainsi que les relations de Commerce et de Navigation entre leurs deux Pays respectifs, ont résolu de conclure une Convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Son Excellence Monsieur Georges Filality, Grande Croix de la Couronne de Roumanie, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Turquie, et Monsieur Joan Gr. Dumitresco, Directeur Général du Commerce au Ministère du Commerce et de l'Industrie

Son Excellence le Président de la République Turque:

Son Excellence Zékai Bey, ancien Ministre, Ambassadeur, et député de Diyarbékir,
Son Excellence Moustafa Chéref Bey, député de Bourdour et Monsieur Nouman Rifat Bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, en observant les lois et règlements du pays, entrer librement, voyager, séjourner et s'établir dans le territoire de l'Autre, ou l'abandonner en tout temps,

temps, sans être soumis à des restrictions, de quelque nature qu'elles soient, autres que celles auxquelles sont ou seraient soumis les nationaux ou, s'il existe des dispositions spéciales pour les étrangers, les ressortissants de la nation la plus favorisée, sans préjudice toutefois des prescriptions de police concernant les étrangers.

Il est toutefois entendu que les dispositions ci-dessus ne portent aucune atteinte au droit reconnu à chacune des Hautes Parties Contractantes de réglementer par une loi l'immigration.

Article 2.

Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit d'interdire par mesures individuelles, soit à la suite d'une sentence légale, soit d'après les lois ou règlements sur la police des moeurs, la police sanitaire et la mendicité, soit pour des motifs de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, aux ressortissants de l'autre Partie, de s'établir ou de séjourner sur son territoire et de les expulser pour des motifs ci-dessus mentionnés.

L'autre Partie s'engage à accueillir de nouveau ses ressortissants et leurs familles ainsi expulsés, si leur nationalité est certifiée par le consul compétent. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes indésirables pour des raisons politiques.

Le transport des personnes expulsées jusqu'à la frontière ou jusqu'au port d'embarquement de la Partie qui prononce l'expulsion, sera à la charge de cette dernière.

Article 3.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, dans le territoire de l'autre, la liberté complète d'acquérir et de posséder toute sorte de biens mobiliers et immobiliers, dont l'acquisition ou la possession est ou sera permise, par les lois de l'autre Haute Partie Contractante, aux ressortissants du pays le plus favorisé. Ils pourront en disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de toute autre manière ou les acquérir par voie de succession sous les mêmes conditions que celles qui sont ou seront établies en ce qui concerne les ressortissants du pays étranger le plus favorisé.

Ils ne pourront être assujettis, dans aucun des cas prévus à l'alinéa précédent, à des impots, taxes ou charges de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront applicables aux nationaux.

Il leur sera également permis d'exporter, en se conformant aux lois et règlements du pays, librement, leurs biens et leurs marchandises en général. Ils ne seront assujettis dans cette matière à aucune autre restriction ni à aucun droit autre ou plus élevé que ceux auxquels seraient soumis ou redevables, en pareilles circonstances, les ressortissants du pays le plus favorisé.

Article 4.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront sur le territoire de l'Autre, dans les mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée et en se conformant aux lois et règlements du pays, le droit d'exercer toutes sortes d'industrie et de commerce, ainsi que tous métiers et professions dont l'exercice n'est pas ou ne serait pas, suivant la loi du pays, réservé aux nationaux.

Article 5.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes n'auront à payer sur le territoire de l'Autre, pour leurs personnes et leurs biens, ainsi que pour l'exercice de toutes sortes de commerce, industrie, métier et profession, aucun impôt, taxe ou charge de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux perçus des nationaux.

Néanmoins, en ce qui concerne les taxes "de séjour", ainsi que les taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 6.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront astreints, en temps de paix comme en temps de guerre, sur le territoire de l'Autre, à aucun service militaire, aussi bien dans l'armée de terre, la marine ou les forces aériennes que dans les gardes ou milices nationales, ni à aucune obligation ou charge remplaçant le service militaire.

Les ressortissants et sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes ne seront en aucun cas assujettis aux réquisitions militaires ou civiles, autres que celles qui pourraient être imposées aux nationaux.

Ils en recevront le remboursement suivant la procédure prévue par la législation locale.

Article 7.

Article 7.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes auront, dans le territoire de l'Autre, libre accès aux tribunaux, aux fins de poursuivre et défendre leurs droits, sans autres conditions, restrictions ou taxes autres que celles imposées aux ressortissants nationaux, et jouiront, comme ceux-ci, de la liberté de choisir dans tous les procès, leurs avocats, avoués ou agents, parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions, selon les lois des territoires en question.

Les ressortissants de chacune des deux Parties Contractantes jouiront, à charge de réciprocité, sur le territoire de l'Autre, de l'assistance judiciaire et de l'exemption de la caution judicatum solvi.

Article 8.

Les sociétés par actions et autres sociétés commerciales, y compris les sociétés industrielles, financières, les compagnies d'assurances et de transport, qui ont leur siège sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et qui y existent régulièrement, d'après les lois de cette dernière, seront reconnues par l'autre Partie, comme existant régulièrement, pourvu qu'elles n'y poursuivent pas un but illicite.

Lesdites sociétés pourront, en se soumettant aux lois et règlements de l'autre pays, qui sont ou seront en vigueur, et lorsque la législation de celui-ci prévoit l'obligation d'une autorisation, après obtention de ladite autorisation, s'établir sur le territoire de ce pays, y créer des filiales, succursales ou agences et y ester en justice comme demanderes ou défendeurs.

L'activité desdites sociétés, constituées sous la législation de l'une des Hautes Parties Contractantes, en tant qu'elle s'exerce sur le territoire de l'Autre, sera soumise aux lois et règlements de celle-ci.

Pour tout ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leurs biens, elles jouiront dans le second pays, du même traitement que les sociétés nationales.

Lesdites sociétés, ainsi que leurs filiales, succursales et agences, ne seront pas soumises, sur le territoire du second pays en ce qui concerne les droits, taxes et impôts, à une charge fiscale plus élevée que celle supportée par les sociétés nationales de même nature, pour autant que les lois du pays le permettent; sauf les taxes et les charges afférentes à l'obtention des actes d'autorisation et d'enregistrement des sociétés étrangères.

Toutefois, cette disposition ne pourra pas être invoquée par l'une des Parties Contractantes ni pour demander le bénéfice des exonérations d'impôts, accordées

à

à des établissements fondés par l'Etat, à des Sociétés dans lesquelles l'Etat se trouve intéressé, ou bien à des concessionnaires d'un service public, ni pour réclamer un traitement plus favorable que celui qu'elle accorderait elle-même aux sociétés de l'autre Partie.

En ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, le revenu ou les bénéfices, chacune des Parties Contractantes ne taxera les sociétés de l'autre, selon la nature des impôts, qu'à raison de la part d'actif social qu'elles ont investi sur son territoire, des biens qu'elles y possèdent, des bénéfices qu'elles y réalisent ou des affaires qu'elles y pratiquent.

D'autre part, à condition de réciprocité, en se soumettant aux lois du pays et sous réserve des restrictions prévues par la législation du pays, les sociétés de chacune des Parties Contractantes pourront acquérir sur le territoire de l'Autre, toute espèce de biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu que, dans ce cas, l'acquisition n'est pas l'objet même de la société.

Lesdites sociétés ne peuvent pas concentrer leurs opérations principales visées par leurs statuts sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, sans avoir demandé et acquis la nationalité de cette dernière.

Les filiales et succursales des banques étrangères, ayant leur siège central dans le pays dont elles relèvent, ne sont pas visées par l'alinéa précédent.

Article 9.

Il est convenu qu'aucune des Parties Contractantes ne pourra invoquer le bénéfice résultant de la clause de la nation la plus favorisée, énoncée aux articles précédents, pour réclamer en faveur de ses ressortissants des droits autres ou plus étendus que ceux accordés par elle-même aux ressortissants de l'autre Partie Contractante.

Article 10.

Il ne sera maintenu ni établi par chacune des deux Parties contractantes aucune prohibition ni restriction relative à l'importation ou à l'exportation et au transit d'une marchandise quelconque, originaire du territoire de l'autre Partie ou destinée à y être exportée, si ladite prohibition ou restriction ne s'applique pas, dans les mêmes conditions, aux marchandises similaires, s'il en existe, en provenance de n'importe quel autre pays ou destinées à y être exportées.

Toutefois, les Parties Contractantes sont d'accord pour reconnaître que les catégories suivantes de prohibitions

bitions ou restrictions d'importation ou d'exportation ne sont pas interdites, à la condition qu'elles ne soient pas appliquées de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire entre les pays étrangers se trouvant en conditions identiques.

1.- PROHIBITIONS ou restrictions relatives à la sécurité publique.

2.- Prohibitions ou restrictions édictées pour des raisons morales ou humanitaires.

3.- Prohibitions ou restrictions d'importation des armes, des munitions et du matériel de guerre.

4.- Prohibitions ou restrictions, édictées en vue de protéger la santé publique ou d'assurer la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles.

5.- Prohibitions ou restrictions à l'exportation ayant pour but la protection du patrimoin national artistique, historique ou archéologique.

6.- Prohibitions ou restrictions applicables à l'or, à l'argent, aux espèces, au papier-monnaie et aux titres.

7.- Prohibitions ou restrictions ayant pour but d'étendre aux produits étrangers le régime établi à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des produits nationaux similaires.

8.- Prohibitions ou restrictions appliquées à des produits qui font ou feront, à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production ou le commerce, l'objet de monopoles d'Etat ou de monopoles exercés sous le contrôle d'Etat.

Il est entendu que les Parties Contractantes auront le droit d'appliquer les prohibitions ou restrictions à des produits favorisés par des primes, des subventions ou de toute autre façon, soit ouvertement, soit clandestinement.

Article 11.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires de Roumanie, ne pourront être soumis à leur importation en Turquie en ce qui concerne les droits de douane, les surtaxes et coefficients de majoration ou tous autres droits ou charges quelconques, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux produits

produits similaires du pays le plus favorisé, quelle que soit leur appellation régionale.

De même les produits naturels ou fabriqués, originaires de Turquie, ne pourront être soumis à leur importation en Roumanie, en ce qui concerne les droits de douane, les surtaxes et coefficients de majoration ou tous autres droits ou charges quelconques, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux produits similaires du pays le plus favorisé, quelle que soit leur appellation régionale.

Article 13.

A l'exportation vers la Roumanie il ne sera perçu en Turquie et à l'exportation vers la Turquie il ne sera perçu en Roumanie d'autres droits ni des droits plus élevés de sortie ou taxes d'autre nature que ceux qui sont ou seront perçus à l'exportation des mêmes produits vers le pays le plus favorisé à cet égard.

L'assurance du traitement sur le pied d'égalité avec un pays tiers s'étend à la manière de percevoir les droits d'importation et d'exportation, à la mise des marchandises dans les entrepôts des douanes, aux redevances et formalités douanières, au traitement et à l'expédition en douane des marchandises importées, exportées ou passant en transit.

Article 14.

Le traitement sur le pied d'égalité avec un tiers Etat ne sera pas applicable:

1.- Aux faveurs accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement par une des Parties Contractantes dans le trafic frontalier avec les pays limitrophes, dans une zone s'étendant à 15 kilomètres des deux côtés de la frontière.

2.- Aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière, conclue ou à conclure avec un ou plusieurs pays.

3.- Aux avantages et faveurs spéciaux existant ou à établir dans l'avenir, en matière de tarifs douaniers, entre la Turquie et les pays qui se sont détachés de l'Empire ottoman en 1923.

Article 15.

Chacune des Parties Contractantes pourra exiger, pour établir le pays d'origine des produits importés, la présentation

sentation par l'importateur d'un certificat d'origine, constatant que l'article importé est de production ou de fabrication nationale dudit pays, ou qu'il doit être considéré comme tel, étant donné qu'il y a subi une transformation ou une opération, motivées pour des raisons économiques et conformément à la législation du pays exportateur.

Les certificats d'origine, établis selon les modèles annexés à la présente convention (annexe A) seront délivrés soit par les Chambres de Commerce et d'Industrie dont relève l'expéditeur, soit par les autorités douanières, soit par tout organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé.

Les colis postaux ne seront pas assujettis aux certificats d'origine, s'il ne s'agit pas d'envoi revêtant un caractère commercial.

Article 15.

Pour les marchandises, dont les Hautes Parties Contractantes font dépendre le traitement à leur importation de certaines conditions relatives à la composition, au degré de pureté, à la qualité, à l'état sanitaire, à la zone de production ou à d'autres conditions analogues, les deux Gouvernements examineront ensemble, si les formalités de contrôle à la frontière ne pourraient être simplifiées par la production d'un certificat, délivré par les autorités compétentes du pays d'exportation.

Article 16.

Le régime de l'importation, du transit, du transbordement et du passage des animaux sera déterminé par les exigences d'ordre sanitaire vétérinaire, conformément aux lois de police sanitaire vétérinaire de chaque pays.

A cet effet, les deux Parties Contractantes procéderont à la conclusion d'un accord spécial, réglant le régime de l'importation et du transit des animaux et des produits d'animaux.

Article 17.

Les droits intérieurs, perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, départements et communes qui grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans le territoire de l'une des Parties Contractantes, ne frapperont, sous aucun motif, les produits de l'Autre, d'une manière plus forte que les produits indigènes de même espèce ou, à défaut de ces produits, que ceux de la nation la plus favorisée.

Article 18.

Article 18.

Les négociants, fabricants et autres industriels de l'une des Parties Contractantes, qui prouveront par la présentation d'une carte de légitimation délivrée par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils sont autorisés à y exercer leur commerce et leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement soit par des voyageurs à leur service, de faire l'achat dans les territoires de l'autre Partie Contractante chez les négociants ou producteurs ou dans les locaux de vente publique, de marchandises faisant l'objet de leur trafic en se conformant aux lois et règlements du pays.- Ils pourront également prendre des commandes chez les négociants et autres personnes qui, dans leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant aux échantillons offerts.- Ils pourront aussi transporter avec eux ou se faire envoyer des échantillons ou modèles. Pour aucune de ces opérations, ils n'auront besoin d'une autorisation spéciale et ne seront soumis, de leur chef, à aucune taxe ou redevance, à condition toutefois, qu'ils n'importent avec eux ou se fassent envoyer que des échantillons ou modèles et non des marchandises destinées à la vente.

Comme échantillons ou modèles sont considérés tous objets représentatifs d'une marchandise déterminée, sous la double réserve, d'une part, que les dits objets soient susceptibles d'être dûment identifiés lors de la réexportation, d'autre part, que les objets ainsi importés ne représentent pas des quantités ou valeurs telles que, dans leur ensemble, ils n'auraient plus le caractère usuel d'échantillons.

La carte de légitimation devra être établie conformément au modèle de l'annexe B. Les Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer ces cartes, ainsi que les dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Il est entendu toutefois que les voyageurs de commerce, mentionnés ci-dessus n'auront pas le droit de conclure des marchés pour des commerçants ou industriels autres que ceux visés dans leur carte.

A l'exception des marchandises prohibées à l'importation, les objets, passibles d'un droit de douane ou de toute autre taxe, qui seront importés comme échantillons ou modèle seront à charge de réexportation de part et d'autre, admis en franchise provisoire de droit d'entrée et de sortie aux conditions suivantes:

A.- En faisant leur déclaration de douane, ces voyageurs présenteront avec 3 copies, une liste descriptive, certifiée par les autorités douanières du pays d'exportation, indiquant en détail les échantillons ou modèles importés par eux.-

S'ils

s'ils ne sont pas munis de la liste descriptive ils présenteront, en faisant leur description, une liste, en 3 exemplaires indiquant en détail les échantillons ou modèles.

Les autorités douanières du pays d'importation pourront réclamer la traduction de la liste dans la langue du pays.

B.- Afin que les échantillons ou modèles puissent être identifiés lors de leur réexportation, ceux-ci seront, dans le pays d'exportation, estampillés ou scellés à la cire ou au plomb, selon le genre et la forme des objets. Les autorités douanières de chaque Partie s'enverront, réciproquement et officiellement, les spécimens et empreintes de ces estampilles et sceaux, pour assurer la vérification de l'authenticité des signes apposés sur les échantillons. Lorsque l'apposition de marques sera impossible ou présentera des inconvénients, l'identification par voie de photographies, dessins ou descriptions complètes et détaillées sera admise. Toutefois les autorités douanières du pays d'importation pourront pourvoir ces échantillons de signes supplémentaires aux frais des intéressés, dans tous les cas ou lesdites autorités le jugeront indispensable à la garantie de l'identité de ces échantillons lors de leur réexportation.

Hormis ce dernier cas, la vérification douanière consistera simplement à reconnaître l'identité des échantillons et à déterminer le montant des droits et taxes éventuellement exigibles.

Si les échantillons ou modèles ne sont pas munis de signes apposés aux pays d'exportation, les autorités douanières du pays d'importation apposeront des signes nouveaux.

C.- Après la présentation à la douane par l'importateur de la liste descriptive ou de la déclaration des échantillons, il sera procédé à la visite douanière, et si la liste ou la déclaration correspond aux échantillons, et les signes y apposés sont en règle, les droits de douane de chacun de ces échantillons et les taxes de consommation, s'il y a lieu, seront établis et le montant de ces droits et taxes sera versé en dépôt, soit en espèces, soit par une garantie jugée suffisante par les autorités compétentes du pays d'importation. Les dispositions concernant la garantie seront réglées par les Gouvernements respectifs d'après leurs propres législations. Les frais de pesage et autres seront définitivement payés et la liste descriptive ou un des exemplaires de la déclaration, dûment légalisé par les autorités douanières, sera remis à l'importateur.

Toutefois,

Toutefois, l'importateur, au lieu de faire calculer et de déposer les droits de chacun des échantillons, selon les articles du tarif y afférent aura le droit d'effectuer ces droits sur l'échantillon soumis aux taux le plus élevé du tarif, pour la totalité des échantillons.

Les autorités douanières seront tenues d'adhérer à cette proposition.

D.- Les échantillons ou modèles, importés de cette manière seront retournés dans un délai d'un an au pays d'exportation ou bien réexportés dans un pays quelconque, soit par la douane d'entrée, soit par une autre. Le délai d'un an peut être prolongé, le cas échéant, par l'autorité douanière du pays d'importation.

E.- La liste descriptive ou la déclaration et les échantillons ou modèles à réexporter seront présentés par l'intéressé à la douane et celle-ci, après contrôle, effectuera, sans retard et contre reçu, le remboursement intégral des droits consignés à l'entrée ou la libération de la caution qui garantit le paiement de ces droits. Ce remboursement ou cette libération ne s'effectuera que pour les échantillons ou modèles réexportés. Les droits de douane consignés pour les échantillons ou modèles, non réexportés après l'expiration du délai prévu ci-dessus ou vendus sur place, seront portés au crédit de l'administration ou perçus des garants si une caution a été admise.

F.- Le remboursement des droits consignés à l'entrée ou la libération de la caution pourront être effectués par tous les bureaux douaniers situés aux frontières ou par ceux à l'intérieur du pays qui auront reçu les attributions nécessaires à cet effet.

Les Parties Contractantes se communiqueront les listes des bureaux auxquels les-dites attributions auront été conférées.

Le principe du traitement sur le pied d'égalité avec tout Etat tiers reste d'ailleurs réciproquement sauvegardé quant aux dispositions de cet article. Les dispositions de cet article ne seront pas applicables au colportage, au commerce et industrie ambulants et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie, chacune des deux Hautes Parties Contractantes réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Article 12.

Les deux Parties Contractantes s'accorderont réciproquement la liberté du transit à travers leur territoire et

et elles s'engagent à ne percevoir, de ce chef, aucun droit de transit.

En général, les deux Parties Contractantes se conformeront, quant au transit, aux dispositions contenues dans le Statut faisant partie intégrante de la Convention sur la liberté du transit, signée à Barcelone, le 14 Avril 1921.

Article 20.

Les produits du sol et de l'industrie de l'un des pays contractants, importés dans le territoire de l'autre, après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs pays tiers, ne seront pas soumis à leur importation, à des droits de douane ou à des redevances autres ou plus élevés que s'ils avaient été importés directement de leur pays d'origine.

Cette disposition s'applique aussi bien aux marchandises en transit direct qu'aux marchandises après transbordement, ré-emballage ou entreposage.

Article 21.

Les deux Parties Contractantes se garantissent, dans leurs rapports réciproques en matière de tarifs de chemins de fer et moliz, le traitement de la nation la plus favorisée, et se déclarent d'accord pour ne faire aucune discrimination en ce qui concerne l'expédition, les prix de transport et les impôts publics relatifs aux transports ferroviaires et maritimes, dans le trafic des voyageurs et de leurs bagages, ainsi que dans les envois de marchandises ou d'autres objets, effectués dans les mêmes conditions pour la même direction et sur les mêmes parcours.

Les dispositions précédentes ne visent pas les réductions tarifaires, accordées aux oeuvres de charité ou d'instruction publique, ni celles appliquées dans le cas d'une calamité.

Article 22.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes, se rendant aux foires ou marchés, à l'effet d'y exercer leur commerce, ne seront pas, sur le territoire de l'autre, traités d'une manière moins favorable que les nationaux, en tant qu'ils pourront présenter une carte d'identité, d'après le modèle C annexé à la présente convention, délivrée par les autorités du pays dont ils sont ressortissants.

Seront admis en franchise de douane, sous les conditions d'identification et de réexportation prévues pour les échantillons à l'article 18 de la présente Convention,

et

et le cas échéant, contre dépôt d'une garantie suffisante, les objets destinés aux foires, expositions ou concours.

Les dispositions de l'alinéa 1, n'étant pas applicables aux industriels ambulants, non plus au colportage et à la recherche des commandes chez les personnes qui n'exercent ni industrie ni commerce, chacune des Parties Contractantes se réserve à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Article 23.

Les ressortissants et sociétés de chacune des Hautes Parties Contractantes auront dans les territoires de l'Autre les mêmes droits que les ressortissants ou sociétés de celle-ci, en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, les noms commerciaux, à condition d'observer les modalités prescrites par la loi.

Article 24.

Chacune des deux Parties Contractantes s'engage, sous condition de réciprocité, à assurer aux navires de l'Autre, un traitement égal à celui de ses propres navires dans ses ports maritimes, en ce qui concerne la liberté d'accès du port, son utilisation et la complète jouissance des commodités qu'elle accorde à la navigation, aux opérations commerciales pour les navires, leurs cargaisons et leurs passagers, aux facilités de chargement et de déchargement, ainsi qu'aux droits et taxes de toute nature, perçus au nom ou pour le compte du Gouvernement, des autorités publiques, des consulats ou établissements de toute sorte.

Article 25.

Les navires et bateaux portant le pavillon de l'une des Parties Contractantes, qui entreront dans un port de l'Autre soit pour y composer ou compléter leurs chargements pour une destination étrangère, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, pourront en se conformant aux lois et règlements des pays respectifs, conserver à bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port du même pays ou d'un port étranger et la réexporter sans payer d'autre droits que ceux auxquels sont ou seront soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Article 26.

Les armateurs, chargeurs, frêteurs et affréteurs, ressortissants

ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que leurs représentants et agents seront libres de faire usage, dans le territoire de l'Autre, aux mêmes conditions, en payant les mêmes taxes que les nationaux, de toutes installations et ouvrages des ports et de leurs annexes, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public.

Article 27.

Les navires de l'une des Hautes Parties Contractantes, contraints par la tempête ou par une avarie à chercher refuge dans un port de l'Autre, seront autorisés à y procéder à leur réparation et à reprendre la mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui, dans les mêmes circonstances, seraient dûs par les navires nationaux. Dans le cas où le commandant du navire en réparation se verrait contraint de disposer d'une partie de la cargaison pour subvenir aux frais, il serait tenu de se soumettre aux prescriptions et aux tarifs en vigueur dans le lieu du refuge.

Article 28.

En cas de naufrage, échouement, avarie en mer ou relâche forcée d'un navire de l'une des Parties Contractantes sur les côtes de l'Autre, ce navire y jouira, autant pour le bâtiment que pour la cargaison, de la même protection et de la même facilité que la législation de chacun des pays respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance. Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayants-droits, et il ne sera pas payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareil cas.

Les Hautes Parties Contractantes, conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront soumises au paiement d'aucun droit de douane à moins qu'on ne les ait destinées à la consommation intérieure.

Article 29.

La nationalité des navires sera constatée d'après les lois de l'Etat auquel le navire en question appartient, au moyen des titres et patentes se trouvant à bord et délivrés par les autorités compétentes de chaque pays.

Jusqu'à la conclusion d'un accord spécial pour la reconnaissance respective des certificats de jauge, les navires de chacune des deux Parties Contractantes ne seront

seront assujettis, dans les ports de l'Autre, à aucune nouvelle opération de jaugeage et le montant des droits et taxes de navigation à payer sera établi d'après les certificats de jauge, délivrés par les autorités compétentes du pays dont les navires battent le pavillon.

Article 30.

Le régime du traitement national ou de celui de la nation la plus favorisée ne s'étend pas:

1.- à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des Hautes Parties Contractantes.

2.- à l'application des lois spéciales pour la marine marchande nationale, en ce qui concerne les encouragements à l'industrie des constructions navales et à l'exercice de la navigation au moyen de primes ou d'autres facilités spéciales.

3.- aux avantages accordés par l'Etat à ses propres navires, exploités en régie ou en participation.

4.- aux privilèges concédés aux sociétés pour le sport nautique.

5.- à l'exercice du service maritime des ports, des rades et des plages y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l'assistance maritime.

Article 31.

Les stipulations de la présente Convention ne portent aucune atteinte aux dispositions générales et spéciales en vigueur, régissant les fleuves internationaux, sous réserve que des dispositions ne constituent pas une discrimination quelconque pour les navires turcs.

Article 32.

Les stipulations de la présente Convention ne seront applicables en aucune manière au cabotage qui continue à être régi par les lois qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux Pays Contractants.

Article 33.

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent nullement à la navigation dans les eaux intérieures.

Article 34.

La présente Convention, ainsi que ses annexes et

le protocole de signature, seront ratifiées et les lettres de ratification en seront échangées à Buenos-Aires, aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications.

La présente Convention aura une durée de deux années, à partir du jour de son entrée en vigueur.

Si sa dénonciation par l'une des Hautes Parties Contractantes n'a pas eu lieu au moins six mois avant l'expiration dudit délai, la présente Convention sera prorogée par tacite reconduction et restera encore en vigueur six mois à partir du jour de sa dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Angora, le 11 Juin, Mil neuf cent vingt neuf.

Ad Referendum

(ss) FILALITY

(ss) I.GR.DUMITRESCU

Ad Referendum

(ss) ZEKAI

(ss) MUSTAFA SERIF

(ss) NOUMAN

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Au moment de signer la Convention d'Etablissement, de Commerce et de Navigation, les Plénipotentiaires soussignés sont tombés d'accord pour faire la précision suivante:

Au Article 11.- Il est entendu que les raisins secs de provenance turque ne seront soumis, en Roumanie, à aucun droit d'entrée ni à aucune taxe ou charge, de quelque nature que ce soit, supérieur à ceux auxquels les mêmes produits de n'importe quel autre pays, et spécialement les raisins secs de Corinthe, produits de la Grèce, sont ou seront soumis dans ce pays.

La Délégation Roumaine déclare que le Gouvernement Roumain prend l'engagement d'acheter une quantité de tabac turc non inférieur à cent mille kilogrammes par an, dont la provenance sera établie par des certificats d'origine.

Angora, le 11 Juin 1929.

(ss) FILALITY

(ss) I. GR. DUMITRESCU

(ss) REKAI

(ss) MUSTAFA KEMAL

(ss) ROUMAN

ez

ANNEXE A

M O D E L E

C E R T I F I C A T D ' O R I G I N E

Expéditeur	Receveur
Nom: Domicile: Rue:	Nom: Domicile: Rue:

Nombre des colis	Mode d'emballage	Marques Numéros	Poids brut et net (en kilogrammes)	Voies d'expédition (chemins de fer, poste, bateaux)	Contenu

Il est certifié que les marchandises désignées ci-dessus sont d'origine..... ..... le ..... 19 .....

.....

(Désignation du Bureau compétent et signature).

(SCEAUX)

ANNEXE B.

NOM DE L'ETAT

(Autorité de délivrance)

CARTE DE LEGITIMATION

pour voyageurs de commerce

.....

Valable pendant douze mois à compter de la date de la délivrance.

Bon pour .....

No. de la Carte .....

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte ...

M. .....

Né à .....

démeurant à .....

Rue ..... No. .....

Possède 1) .....

à .....

sous la raison de commerce .....

.....

(ou) est commis-voyageur de la maison
au service des maisons

à .....

1)

qui possède
qui possèdent .....

sous la raison de commerce .....

Le porteur de cette carte, se proposant de recueillir des commandes dans les pays suivants et de faire des achats pour la (les) maison (s) dont il s'agit, il est certifié que ladite (lesdites) maison (s) est (sont) autorisée (s) à pratiquer son (leurs) industrie (s) et son (leurs) commerce (s) à(.....) et y paye (nt) les contributions légales à cet effet.

Signature

SF

ANNEXE B (suite):

Signature du chef de la (des) maison (s)

.....

.....

Signalement du porteur:

Age .....

Taille .....

Cheveux .....

Signes particuliers.....

PHOTO-GRA-PHIE

a4) Indication de la fabrique ou du commerce.

N.B. On ne doit remplir que la rubrique 1 du formulaire, lorsqu'il s'agit du chef d'un établissement commercial ou industriel.

ANNEXE 8:

C A R T E D E L E G I T I M A T I O N

Pour des visiteurs de foires ou marchés

Il est certifié que M. [illegible] ..... porteur de la présente carte, désirant se rendre avec ses marchandises aux foires et marchés en ..... pour les ressortissants roumains en Turquie, pour les ressortissants turcs en Roumanie, est domicilié à ..... et qu'il est tenu d'acquitter les taxes et impôts légaux pour l'exercice de son commerce ou industrie.

Le présent certificat est valable pour un délai de ..... mois.

(Lieu, date, signature, sceau de l'autorité qui a établi le certificat).

Central File: Decimal File 767.719, Political Relations Of States, Relations; Bi-Lateral Treaties., Turkey And Romania, Other Relations; Other Bi-Lateral Treaties., June 16, 1930. 16 June 1930. MS Turkey, Greece, and the Balkan States: Records of the U.S. Department of State, 1930-1944: Records of the Department of State Relating to Political Relations of Turkey, Greece, and the Balkan States, 1930-1939. National Archives (United States). Archives Unbound, link.gale.com%2Fapps%2Fdoc%2FSC5111394018%2FGDSC%3Fu%3Domni%26sid%3Dbookmark-GDSC. Accessed 20 June 2025.